Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire
(Loi sur l'armée, LAAM)

Modification du …

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...[1],
arrête:

I

La loi du 3 février 1995 sur l'armée[2] est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

Aux art. 20, al. 1^ter^, 23, al. 1 et 3, et 27, al. 1^bis^, «commandement des Opérations» *est remplacé par* «commandement de l'Instruction».

Art. 11, al. 1

[1] Chaque année, les communes annoncent gratuitement aux autorités militaires cantonales les données des futurs conscrits qui figurent dans leur registre des habitants et qui sont nécessaires à la convocation à la séance d'information et au recrutement. Le Conseil fédéral fixe les données devant être annoncées.

Art. 12, phrase introductive

Les personnes astreintes au service militaire et aptes au service accomplissent les services et les devoirs suivants:

*Art. 13, al. 1, let. a^ter^*

[1] L'obligation de servir dans l'armée s'éteint:

a^ter^. pour les conscrits ayant atteint la limite d'âge pour effectuer le recrutement visée à l'art. 9, al. 2: à la fin de la douzième année suivant l'année où ils ont atteint cette limite;

1 FF **2025** ....
2 RS **510.10**

Art. 17, titre

Exemption des membres de l'Assemblée fédérale

Art. 18, al. 1, let. a et b, et al. 3, 1re phrase

1 Sont exemptés du service militaire tant qu'ils exercent leur fonction ou leur activité:

a. *ne concerne que le texte allemand*;

b. *abrogée*

3 Les personnes visées à l'al. 1, let. a, sont exemptées d'office; les autres personnes le sont sur demande. …

Art. 19 *Ne concerne que le texte allemand.*

Art. 20, al. 2

2 *Ne concerne que le texte allemand*.

Art. 21, al. 1, let. a

1 Ne sont pas recrutés les conscrits:

a. dont la présence est devenue incompatible avec les impératifs du service militaire parce qu'ils ont été condamnés pour un crime ou un délit par un jugement entré en force;

Art. 22, al. 1, let. a

1 Sont exclus de l'armée les militaires:

a. dont la présence est devenue incompatible avec les impératifs du service militaire parce qu'ils ont été condamnés pour un crime ou un délit par un jugement entré en force;

Art. 26, let. c

Hors du service, les personnes astreintes au service militaire ont l'obligation légale de se présenter:

c. aux cours de tir visés à l'art. 63, al. 5.

Art. 29 Entretien, services postaux et communication numérique

1 La Confédération prend à sa charge l'entretien des militaires.

2 Elle veille à fournir aux militaires en service et à ceux qui doivent régler des affaires officielles hors du service des services postaux relevant du service universel suffisants et gratuits et des possibilités appropriées de communiquer par des moyens numériques.

Art. 29a Solde

[1] Les militaires reçoivent la solde correspondant à leur grade.

[2] Le droit à la solde commence le jour d'entrée au service fixé par l'ordre de marche et cesse le jour du licenciement.

[3] Il s'applique également entre:

a. l'école de recrues et les services d'instruction destinés à l'obtention du grade de sergent, de sergent-major, de sergent-major chef, de fourrier ou de lieutenant, ou entre ces services d'instruction, pour autant que les intervalles entre les services n'excèdent pas six semaines;

b. les parties de l'école de recrues, pour autant que les intervalles n'excèdent pas six semaines.

[4] N'ont pas droit à la solde:

a. les personnes astreintes au service militaire:
   1. qui perçoivent une rente de vieillesse de l'assurance-vieillesse et survivants,
   2. qui accomplissent leur service militaire dans l'administration militaire tout en étant employées à la Confédération,
   3. qui accomplissent à titre d'employées de l'administration militaire un engagement ordonné en vertu de l'art. 65*c*;

b. les pilotes et les observateurs, pour l'entraînement individuel.

[5] Le Conseil fédéral fixe la solde.

Art. 29b Subsistance

[1] Les militaires qui reçoivent la solde ont droit à la subsistance.

[2] Ils reçoivent la subsistance en nature ou sous forme de pension.

[3] La subsistance en nature constitue la règle. Pour certains services, un supplément peut être accordé sous forme d'une augmentation de crédit.

[4] Pour la subsistance en nature, la Base logistique de l'armée (BLA) fixe le crédit de base par personne et par jour, ainsi que les suppléments éventuels en fonction de l'évolution des prix du marché.

Art. 29c Logement

[1] La Confédération pourvoit au logement des militaires en service.

[2] Les militaires peuvent être logés:

a. dans des casernes ou des bâtiments aménagés en casernes (casernement);

b. dans des cantonnements appartenant aux communes ou à des particuliers;

c. au bivouac;

d. chez des particuliers.

Art. 29d Casernement

Pour l'usage des casernes et des bâtiments aménagés en casernes qui ne lui appartiennent pas, la Confédération passe des contrats avec les propriétaires.

Art. 29e Transports

[1] La Confédération prend à sa charge les frais de transport public suivants:

a. des militaires lors de leur entrée aux services visés à l'art. 12, let. a à d, et lors de leur licenciement;

b. des militaires en service effectuant un voyage de service;

c. pour tous les transports de troupes, de véhicules, d'animaux de l'armée et de matériel destiné au service;

d. des personnes astreintes au service militaire qui donnent suite aux convocations officielles visées à l'art. 26.

[2] Le Conseil fédéral peut prévoir que la Confédération prend totalement ou partiellement en charge les coûts des trajets pendant le congé.

Art. 29f

*Ex-art. 29*a

Art. 30, al. 1, 2e phrase, et al. 1bis

[1] … Le droit à l'indemnité existe aussi dans les cas visés à l'art. 29*a*, al. 3.

[1bis] *Abrogé*

Art. 32, al. 1

[1] *Ne concerne que le texte allemand*.

Art. 36, al. 1

[1] Tout conscrit et tout militaire a le droit de déposer une plainte de service s'il est convaincu qu'un militaire ou une autorité militaire lui a fait du tort.

Art. 40b

[1] Lorsque des militaires créent une œuvre au sens de la loi du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur[3] dans l'exercice de leurs fonctions, le droit d'utilisation revient exclusivement à la Confédération.

[2] Si l'œuvre a une grande utilité pour la Confédération, une indemnisation appropriée peut être accordée aux militaires concernés.

3 RS **231.1**

Insérer avant le titre du titre quatrième

Chapitre 7 Obligation de rembourser les coûts de formation

Art. 40c

L'armée peut exiger des personnes ayant suivi une formation reconnue dans le civil aux frais de l'armée qu'elles en remboursent les coûts si elles n'accomplissent pas au terme de leur formation un nombre minimal de jours de service militaire dans un intervalle déterminé.

Art. 47 Personnel militaire

1 Le personnel militaire comprend les militaires de métier et les militaires contractuels engagés sous le statut militaire. Le statut militaire comprend l'ensemble des droits et devoirs du personnel militaire. Celui-ci est soumis aux dispositions particulières du droit du personnel de la Confédération.

2 Les militaires de métier sont les officiers de carrière, les sous-officiers de carrière et les soldats de métier. En règle générale, ils sont engagés par contrat de durée indéterminée.

3 Les militaires contractuels sont les officiers contractuels, les sous-officiers contractuels et les soldats contractuels. Ils sont engagés par contrat de durée déterminée.

4 Le personnel militaire est employé dans les domaines de l'instruction et de la conduite et dans tous les genres d'engagement de l'armée. Il peut être engagé dans le pays ou à l'étranger. Quiconque fait partie du personnel militaire est considéré comme militaire.

5 Le personnel militaire est spécialement instruit pour son engagement. L'instruction peut être effectuée en collaboration avec des hautes écoles et des hautes écoles spécialisées, avec des spécialistes et avec des forces armées étrangères.

6 Les membres du personnel militaire peuvent sur demande, en raison de leur fonction professionnelle, se voir octroyer un grade inférieur.

Art. 48, al. 1

1 *Ne concerne que le texte allemand*.

Art. 48b Instruction, perfectionnement, formation continue et recherche dans le domaine du système de santé militaire

1 L'instruction, le perfectionnement et la formation continue des personnes exerçant une activité dans le système de santé militaire sont du ressort de la Confédération, dans la mesure où ils ne s'effectuent pas dans une haute école.

2 La Confédération a notamment les tâches suivantes:

a. elle garantit et coordonne l'instruction, le perfectionnement et la formation continue des personnes visées à l'al. 1 dans le domaine de la médecine militaire et de catastrophe ;

b. elle encourage et pilote la recherche dans le domaine de la médecine militaire et de catastrophe.

3 Elle gère à cet effet un centre de compétences pour la médecine militaire et de catastrophe. Ce centre est une unité administrative du DDPS. Il peut charger des tiers d'exécuter des mesures d'instruction, de perfectionnement et de formation continue et des activités de recherche, notamment dans le domaine de la recherche de l'administration.

Art. 48d, al. 2 et 3, let. a

2 *Ne concerne que le texte allemand*.

3 Les moyens militaires ne sont mis à la disposition des autorités ou tiers demandeurs que si les conditions suivantes sont réunies:

a. il est établi que les autorités ou tiers demandeurs ne peuvent exercer les activités ni par leurs propres moyens ni avec l'aide d'autres sociétés ou associations militaires ou de la protection civile;

Art. 49, al. 4

4 L'école de recrues dure 18 semaines au plus. Le Conseil fédéral peut prévoir une durée plus longue de six semaines au plus pour les formations nécessitant une instruction particulière.

Art. 50 Cours techniques

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 51, al. 2

2 Le cours de répétition des militaires de la troupe dure 19 jours au plus, celui des autres personnes astreintes au service militaire 26 jours au plus.

Art. 54a

1 Les personnes astreintes au service militaire peuvent, si elles le souhaitent, effectuer la durée totale des services d'instruction obligatoires en une seule fois. Le nombre des personnes astreintes prises en considération est déterminé par les besoins de l'armée.

2 *Ne concerne que le texte allemand*.

3 *Ne concerne que le texte allemand*.

4 *Ne concerne que le texte allemand*.

Art. 55, al. 2, 3, let. a, et 4

2 Une fois promus, les sergents, les sergents-majors, les sergents-majors chefs, les fourriers et les lieutenants doivent accomplir un service pratique dans une école de recrues et assumer, à leur échelon, la responsabilité de l'instruction et de la conduite.

3 Le Conseil fédéral détermine:

a. les autres services d'instruction permettant de changer de grade, de changer de fonction ou de se reconvertir.

4 Il peut habiliter le DDPS à régler les modalités des services d'instruction telles que la répartition en modules et les conditions de participation et d'admission et déléguer entièrement ou partiellement cette compétence au Groupement Défense.

Insérer avant le titre du titre cinquième

Chapitre 9 Plateformes d'information

Art. 64a

1 L'armée et l'administration militaire peuvent gérer des plateformes électroniques permettant l'échange personnel et non public d'informations et de documents avec:

a. les personnes astreintes au service militaire;

b. le personnel prévu pour la promotion de la paix;

c. les civils pris en charge par la troupe ou qui participent à un engagement de l'armée de durée déterminée;

d. les personnes exerçant une activité de soutien en faveur de l'armée ou du personnel pour la promotion de la paix;

e. les personnes astreintes à servir dans la protection civile;

f. les tiers intéressés ayant atteint l'âge de 15 ans.

2 Elles peuvent laisser toute personne accéder en ligne par les canaux d'information qu'elles souhaitent à des informations et des documents destinés au public. Elles peuvent recourir à des tiers à cette fin et les indemniser dans le cadre des crédits autorisés.

Art. 66b, al. 3 et 4

3 L'engagement de militaires armés est soumis à l'approbation préalable de l'Assemblée fédérale. En cas d'urgence, le Conseil fédéral peut demander ultérieurement l'approbation de l'Assemblée fédérale.

4 Le Conseil fédéral prend de manière autonome la décision d'engager et d'armer 18 militaires au plus par mission à des fins d'autoprotection, de légitime défense et de légitime défense d'autrui.

Art. 69, al. 1, let. c

1 À l'étranger, l'armée fournit un service d'appui aux autorités civiles aux fins suivantes:

c. appuyer les processus de paix des autorités suisses et des organisation internationales ou régionales, avec le consentement de l'État hôte et des parties au conflit.

Art. 70, al. 3, 1re phrase

3 Pour des engagements qui durent plus de trois semaines, le Conseil fédéral peut, sans demander l'approbation de l'Assemblée fédérale, convoquer simultanément au maximum 18 militaires armés. …

Art. 71, al. 3

3 *Ne concerne que le texte allemand*.

Art. 80 Restriction et interdiction d'utilisation, réquisition et mise hors d'usage: obligations

1 Lorsque la Confédération mobilise l'armée ou des éléments de l'armée pour le service actif, chacun est tenu de mettre à la disposition de l'administration militaire et de l'armée les biens de réquisition suivants en vue de l'accomplissement des missions militaires ou d'en accepter la restriction ou l'interdiction d'utilisation ou la mise hors d'usage:

a. propriété mobilière et immobilière;

b. forces naturelles maîtrisables, telles qu'électricité, données et fréquences radio;

c. biens immatériels;

d. prestations professionnelles et prestations de service.

2 Ces obligations s'appliquent aussi aux travaux nécessaires de préparation en vue d'un service actif ordonné.

3 La mise hors d'usage d'entreprises, d'installations et d'entrepôts requièrent l'approbation du Conseil fédéral.

4 L'administration militaire et l'armée ne peuvent recourir aux obligations visées aux al. 1 et 2 que dans la mesure où leur mission l'exige absolument et ne peut pas être remplie avec leurs propres moyens.

5 La Confédération accorde une indemnité équitable en cas de restriction ou d'interdiction d'utilisation et en cas d'usage, de moins-value, de mise hors d'usage ou de perte de la propriété ou du bien de réquisition.

6 Le Conseil fédéral désigne les organes compétents de l'administration militaire et de l'armée et définit leurs tâches.

Art. 80a Restriction et interdiction d'utilisation, réquisition et mise hors d'usage: décisions et recours

Les décisions en matière de restriction et d'interdiction d'utilisation, de réquisition et de mise hors d'usage sont prises par les organes compétents de l'administration militaire et de l'armée. La procédure est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1964 sur la procédure administrative[4].

4 RS **172.021**

Art. 81, al. 1, let. c, et 2

1 En cas de service actif, le Conseil fédéral peut décréter l'exploitation militaire:

c. des infrastructures critiques visées à l'art. 74*a*, let. …, de la loi du 18 décembre 2020 sur la sécurité de l'information[5].

2 Dans ce cas, l'administration militaire dispose du personnel, de l'infrastructure et du matériel des entreprises précitées.

Art. 85, al. 3

3 *Ne concerne que le texte allemand*.

Art. 92a, al. 5, 2e phrase

5 *Ne concerne que le texte allemand*.

Art. 93, al. 2, 2e phrase

2 ... Elle peut déléguer ses pouvoirs au Conseil fédéral, au DDPS ou au Groupement Défense.

Art. 95 Continuité des activités et résilience

1 Pour protéger les chaînes d'approvisionnement de l'armée et la télématique militaire et pour en assurer la continuité des activités et la résilience face aux menaces, en particulier dans le domaine cyber, l'armée et l'administration militaire peuvent, à l'exception des fréquences radio:

a. restreindre ou interdire l'utilisation des biens de réquisition;

b. réquisitionner des biens.

2 De telles mesures requièrent l'approbation du Conseil fédéral.

3 La Confédération accorde une indemnité équitable en cas de restriction ou d'interdiction d'utilisation et en cas de réquisition d'un bien.

4 Les décisions en matière de restriction et d'interdiction d'utilisation et de réquisition sont prises par les organes compétents de l'administration militaire et de l'armée. La procédure est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1964 sur la procédure administrative[6].

5 Le Conseil fédéral désigne les organes compétents de l'administration militaire et de l'armée et définit leurs tâches.

5 RS …
6 RS **172.021**

Insérer avant le titre du chapitre 3

Chapitre 2a Service du commissariat

Art. 97

1 Le service du commissariat de l'armée est responsable de l'entretien des militaires conformément aux art. 29 à 29*e* et de la comptabilité, des carburants et des transports.

2 La loi du 7 octobre 2005 sur les finances (LFC)[7] s'applique par analogie aux domaines suivants du service du commissariat:

a. tenue des comptes, contrôle interne et transparence des coûts (art. 38 à 40 LFC);

b. établissement des comptes, établissement du bilan et évaluation (art. 47 et 48 LFC);

c. tâches et compétences (art. 56 à 60 LFC).

3 Le Contrôle fédéral des finances est l'organe supérieur de révision de la comptabilité de l'armée.

4 Toutes les prétentions concernant les indemnités pour le logement des troupes, la solde et le supplément de solde se prescrivent par cinq ans à compter de la fin du service et du jour du départ de la troupe.

Insérer avant le titre du chapitre 4

Art. 100a Protection des installations militaires de télécommunication

1 Afin d'assurer la protection des installations militaires de télécommunication, l'administration militaire et l'armée peuvent modifier ou remplacer, aux frais de la Confédération, un équipement ou une installation de télécommunication conforme selon la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC)[8], pour autant que la conformité reste garantie.

2 L'administration militaire et l'armée peuvent, dans le même but et à des fins de maintien de la sécurité, ordonner à l'autorité civile compétente de limiter temporairement et localement l'utilisation des installations de télécommunication et les équipements ou de les interdire.

3 Les mesures visées à l'al. 2 doivent être approuvées par le Conseil fédéral.

4 La Confédération accorde une indemnité équitable en cas de modification, de remplacement, de restriction et d'interdiction d'un équipement ou d'une installation de télécommunication.

5 Les décisions en matière de modification, de remplacement, de restriction et d'interdiction sont prises par les organes compétents de l'administration militaire et

7 RS **611.0**
8 RS **784.10**

de l'armée. La procédure est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1964 sur la procédure administrative[9].

6 Le Conseil fédéral désigne les organes compétents de l'administration militaire et de l'armée et définit leurs tâches.

Art. 102, let. d, ch. 5

Ne concerne que le texte allemand.

Art. 103, al. 3bis et 5

3bis Les militaires qui n'accomplissent pas le service pratique visé à l'art. 55, al. 2, après leur promotion se voient retirer leur promotion.

5 Les militaires qui souhaitent exercer une fonction à laquelle un grade inférieur est attribué peuvent, sur demande et après avoir accompli l'instruction requise, se voir décerner le grade demandé.

Art. 106, titre et al. 3 et 4

Acquisition du matériel et affaires compensatoires

3 Le Conseil fédéral peut, s'agissant de l'acquisition de matériel de l'armée à l'étranger et, à partir d'un certain montant, prévoir d'obliger le fournisseur à conclure des affaires compensatoires en Suisse. Ce faisant, il respecte les principes suivants:

a. l'obligation de conclure des affaires compensatoires correspond tout au plus à la valeur contractuelle de l'acquisition;

b. les affaires compensatoires se déroulent sous forme de collaboration industrielle du fournisseur avec des établissements de recherche et des entreprises du domaine technique de la sécurité et de la défense en Suisse;

c. le but des affaires compensatoires est d'encourager, de maintenir et de développer des technologies sécuritaires, les compétences clés et les capacités industrielles en Suisse qui servent à protéger les intérêts prépondérants en matière de sécurité nationale ;

d. toutes les régions du pays et les particularités du marché de l'armement sont prises équitablement en considération lors des affaires compensatoires.

4 Le Conseil fédéral règle l'organisation, les compétences, le montant à compenser et la procédure d'acquisition du matériel de l'armée.

Art. 109c Recherche et développement

1 Le DDPS peut mener des activités de recherche et développement afin d'accomplir ses tâches en matière de politique de sécurité.

2 À cette fin, il peut:

a. commander des travaux de recherche et développement et des évaluations des choix technologiques;

9 RS **172.021**

b. participer à des programmes d'encouragement organisés par des tiers dans le domaine de la recherche et de l'innovation;

c. mener ses propres programmes de recherche;

d. collaborer avec l'industrie et les hautes écoles dans des projets spécifiques.

3 Il peut participer à des travaux d'organisations nationales ou internationales et collaborer avec des partenaires nationaux ou internationaux.

Art. 113, al. 1, phrase introductive, al. 2, 3, let. a, a^bis^ et c et al. 5, let. c

1 Aucun conscrit ne peut être recruté et aucune arme personnelle ne peut être remise à un militaire si des signes ou des indices sérieux laissent présumer:

2 *Ne concerne que le texte allemand*.

3 Le DDPS examine s'il existe des signes ou des indices au sens de l'al. 1:

a. lors du recrutement;

a^bis^. ex-let. a;

c. avant que l'arme personnelle soit remise en propriété.

5 L'autorité de contrôle de la Confédération peut, pour évaluer le potentiel d'abus ou de dangerosité:

c. consulter le casier judiciaire, le système d'information INDEX SRC et l'index national de police;

Art. 126, al. 5 et 6

5 Le droit d'acquérir des biens-fonds pour des constructions ou installations militaires ou de constituer à cet effet des droits réels sur des biens-fonds appartient au DDPS.

6 Le DDPS peut, au besoin, procéder à une expropriation.

Art. 126c, al. 1

1 *Ne concerne que le texte allemand*.

Art. 129, al. 3, 1^re^ phrase

3 *Ne concerne que le texte allemand.*

Titre précédant l'art. 131

Chapitre 4 Prestations des communes et des particuliers

Art. 131, al. 1 et 3

1 Les communes et les particuliers sont tenus de fournir le logement à la troupe et aux animaux de l'armée et de mettre à disposition les locaux et les places appropriés, avec les installations et le matériel nécessaires.

[3] Les litiges sont tranchés par la BLA dans le cadre de la procédure visée à l'art. 142.

Art. 134, al. 1

[1] *Ne concerne que le texte allemand*.

Art. 139, al. 3, 1re phrase

[3] *Ne concerne que le texte allemand*.

Titre du chapitre 7

Chapitre 7 Traitement des données personnelles et procédures électroniques

Art. 147 Procédures électroniques

[1] Les procédures écrites sont effectuées par voie électronique dans le Système d'information pour la gestion de données de service.

[2] Les décisions écrites sont notifiées par voie électronique.

[3] La saisie, la lecture, la modification et l'effacement des inscriptions faites par voie électronique sont imputées à la personne physique dont les données d'accès ont été utilisées pour le faire.

[4] Le Conseil fédéral prévoit les exceptions nécessaires à la garantie des principes de l'égalité et de la non-discrimination en matière d'accès aux procédures.

Art. 148j, al. 2

[2] Le Conseil fédéral peut prévoir des crédits-cadres pour la subsistance et le logement. Dans ces cas, le DDPS fixe les taux.

Art. 149 Ordonnance de l'Assemblée fédérale

L'Assemblée fédérale édicte les dispositions prévues à l'art. 93, al. 2, sous la forme d'une ordonnance de l'Assemblée fédérale.

Art. 151a Dispositions transitoires relatives à la modification du …

[1] Après l'entrée en vigueur des modification du … visant la création d'un système flexible d'instruction et de service pour les troupes de milice, le Conseil fédéral peut déroger durant cinq ans au plus aux dispositions légales concernant:

a. la limite d'âge déterminant l'obligation d'accomplir le service militaire (art. 13);
b. le nombre maximal de jours de service d'instruction obligatoires pour la troupe (art. 42, al. 2);
c. la durée maximale des écoles de recrues (art. 49, al. 4);
d. la durée maximale des cours de répétition (art. 51, al. 2);

e. l'accomplissement des services d'instruction obligatoires en une seule fois (art. 54*a*).

2 Un écart de 30 jours au maximum par rapport au nombre maximal visé à la let. b est toléré. Un écart de six semaines au maximum par rapport à la durée maximale visée à la let. c est toléré. Un écart de 14 jours au maximum par rapport à la durée maximale visée à la let. d est toléré.

3 Le Conseil fédéral règle par voie d'ordonnance le système d'instruction et de service pendant le laps de temps défini à l'al. 1.

II

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

III

1 La présente loi est sujette au référendum.

2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Modification d'autres actes

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral[10]

*Art. 33, let. h^bis^*

Le recours est recevable contre les décisions:

h^bis^. de l'armée en cas de restriction d'utilisation, d'interdiction d'utilisation, de réquisition et de mise hors d'usage selon les art. 74 et 80 de la loi du 3 février 1995 sur l'armée[11], en cas de restriction d'utilisation, d'interdiction d'utilisation ou de réquisition selon l'art. 95 de la loi du 3 février 1995 sur l'armée et en cas de protection des installations militaires de télécommunication selon l'art. 100*a* de la loi du 3 février 1995 sur l'armée;

2. Code pénal militaire du 13 juin 1927[12]

Art. 3, al. 1, ch. 6

1 Sont soumis au droit pénal militaire:

6. les militaires de métier, les militaires contractuels, les personnes faisant partie du corps des gardes-frontière et les personnes qui, selon l'art. 66 de la loi du 3 février 1995 sur l'armée (LAAM)[13], effectuent un service de promotion de la paix, pour les infractions commises durant le service, les infractions commises hors du service mais touchant leurs obligations militaires ou leur situation militaire et les infractions commises en uniforme;

*Art. 81, al. 1, let. a^bis^*

1 Est punie d'une peine privative de liberté de 18 mois au plus ou d'une peine pécuniaire la personne qui, dans le dessein de refuser le service militaire:

a^bis^. ne se présente pas à une convocation officielle visée à l'art. 26 LAAM[14];

*Art. 82, al. 1, let. a^bis^*

1 Est punie d'une peine pécuniaire la personne qui, sans dessein de refuser le service militaire:

10 RS **173.32**
11 RS **510.10**
12 RS **321.0**
13 RS **510.10**
14 RS **510.10**

a^bis. ne se présente pas à une convocation officielle visée à l'art. 26 LAAM[15];

Art. 83, al. 1, let. a^bis

1 Est punie d'une amende la personne qui, par négligence:

a^bis. ne se présente pas à une convocation officielle visée à l'art. 26 LAAM[16];

3. Loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les systèmes d'information de l'armée et du DDPS[17]

Art. 2b, let. b, c, c^bis, d et g^bis

Les organes responsables désignés par la présente loi peuvent, pour servir les buts définis ci-après, effectuer un profilage, y compris un profilage à risque élevé, pour analyser, évaluer, apprécier ou prédire les aspects suivants d'une personne physique:

b. aptitude et capacité à exercer des fonctions, à effectuer des activités et à réaliser des travaux, y compris les conditions déterminantes correspondantes: pour les buts définis aux art. 13, let. b à d, 143*b*, let. d et e, et 179*t*;

c. profil de prestations, capacité de performance et résistance, notamment dans les domaines de la santé, de l'aptitude physique, de l'intelligence, de la personnalité, du psychisme, du comportement social et de l'attitude au volant: pour les buts définis aux art. 13, let. b à d, 143*b*, let. d et e, et 179*t*;

c^bis. aptitudes et santé sur les plans physique et psychique: pour les buts définis à l'art. 179*t*;

d. connaissances, compétences, capacités et prestations physiques et psychiques fournies: pour les buts définis aux art. 13, let. b à d, 127, let. d et e, 143*b*, let. d et e, 143*h* et 179*t*;

g^bis. habitudes en matière de sport, de mouvement, d'alimentation et de loisirs, y compris les intérêts personnels à cet égard: pour les buts définis à l'art. 179*t*;

Art. 17, al. 4^ter

4ter Les données visées à l'art. 14, al. 1, let. a^bis, qui sont également des données sanitaires visées à l'art. 26, al. 2, sont conservées jusqu'à leur communication au Système d'information médicale de l'armée (MEDISA), mais un mois au plus à compter de la fin du recrutement.

Art. 17b, phrase introductive

Dans le SIGEDOS, les personnes visées à l'art. 64*a* LAAM[18] peuvent:

15 RS **510.10**
16 RS **510.10**
17 RS **510.91**
18 RS **510.10**

Art. 17c, al. 1, phrase introductive et al. 3

1 Le SIGEDOS contient les données ci-après sur les personnes visées à l'art. 64*a*, al. 1, let. a à e, LAAM[19]:

3 Il peut contenir les données visées aux al. 1 et 2 des tiers intéressés qui ont atteint l'âge de 15 ans et consenti à ce traitement de leurs données.

Art. 17e, al. 1

1 Le Groupement Défense donne accès en ligne aux données contenues dans le SIGEDOS les concernant aux personnes visées à l'art. 64*a*, al. 1, LAAM[20].

Art. 17f Conservation des données

1 Les données du SIGEDOS sont conservées pendant cinq ans au plus à compter de la libération de l'obligation de servir dans l'armée ou dans la protection civile, de la fin des rapports de travail, de la prise en charge, de l'engagement ou de l'exercice d'une activité de soutien, pour autant que la personne concernée ne demande pas un délai de conservation plus long et qu'il ne soit pas donné suite à cette demande.

2 Les données du SIGEDOS concernant des tiers intéressés qui ont atteint l'âge de 15 ans et qui n'appartiennent à aucun groupe de personnes visé à l'art. 17*c*, al. 1 et 2, sont détruites à leur demande ou au plus tard deux ans après leur dernière activité.

Art. 28, al. 1, let. f

1 Le Groupement Défense donne accès en ligne aux données du MEDISA aux services et personnes suivants:

f. les psychologues des centres de recrutement de l'armée responsables de l'évaluation psychologique des conscrits et des militaires.

Insérer la section 6 (art. 179s à 179x) avant le titre du chapitre 7

Section 6 Système d'information pour le sport

Art. 179s Organe responsable

Le Groupement Défense exploite le Système d'information pour le sport (ISport).

Art. 179t But

L'ISport sert:

a. à recueillir, à évaluer, à surveiller, à prédire et à mettre à disposition une seule fois et durablement les données relatives aux aptitudes, à la capacité de performance, à la résistance et à la santé sur les plans physique et psychique des conscrits, des militaires, des membres du personnel militaire, des collaborateurs du Groupement Défense et des autres participants volontaires;

19 RS **510.10**
20 RS **510.10**

b. à maintenir et à améliorer les aptitudes, la capacité de performance, la résistance et la santé sur les plans physique et psychique des personnes mentionnées à la let. a;

c. à détecter rapidement si l'état de santé des personnes mentionnées à la let. a est critique;

d. à prévenir les accidents, les blessures et les atteintes à la santé des personnes mentionnées à la let. a.

Art. 179u Données

L'ISport contient les données suivantes des personnes mentionnées à l'art. 179*t*, let. a:

a. identité;

b. incorporation, grade, fonction et services accomplis dans l'armée;

c. données relatives aux aptitudes, performances, résistance et santé sur les plans physique et psychique;

d. données anthropométriques (mensurations, poids, indice de masse corporelle [IMC], tour de taille, etc.);

e. fréquence cardiaque et variabilité de la fréquence cardiaque;

f. données sur l'accélération en cas d'activités physiques;

g. marqueurs biochimiques;

h. température corporelle centrale, température de la peau, flux thermique;

i. saturation en oxygène;

j. schéma langagier;

k. données de géolocalisation;

l. qualité du sommeil;

m. degré d'effort physique et psychique ressenti, état d'épuisement, fatigue et stress;

n. nutrition et aliments consommés.

Art. 179v Collecte des données

Le Groupement Défense collecte les données destinées à être versées à l'ISport:

a. auprès de la personne concernée avec son consentement préalable, la collecte pouvant s'effectuer de manière automatisée par des appareils de mesure techniques installés durablement, placés parfois sur le corps;

b. auprès de l'armée et de l'administration militaire;

c. à partir des systèmes d'information suivants:
   1. SIPA,
   2. SIGEDOS,
   3. MEDISA,

4. MEDIS FA,
5. SI IDD.

Art. 179w Communication des données

Le Groupement Défense communique les données de l'ISport par accès en ligne, par une interface automatisée ou d'une autre manière:

a. aux services et personnes de l'armée et de l'administration militaire chargés des tâches visées à l'art. 179*t*;

b. aux commandements militaires et aux unités administratives du Groupement Défense responsables de la personne concernée, pour l'accomplissement de leurs tâches légales ou contractuelles;

c. à d'autres services et personnes de l'administration fédérale, lorsque ces données sont nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales et contractuelles;

d. à la personne concernée, pour la consultation de ses données et pour leur traitement;

e. aux systèmes d'information suivants, si les données peuvent y être enregistrées:
   1. SIPA,
   2. SIGEDOS,
   3. MEDISA,
   4. MEDIS FA,
   5. SI IDD,
   6. systèmes d'information de l'OFSPO,
   7. systèmes d'information d'armasuisse S+T

Art. 179x Conservation des données

[1] Les données de l'ISport sont conservées cinq ans au plus après leur dernière saisie.

[2] Si la personne concernée révoque ultérieurement son consentement au traitement de ses données dans l'ISport, celles-ci sont détruites dans un délai d'un mois.

4. Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications[21]

Art. 47, al. 5

Abrogé

21 RS **784.10**

5. Loi fédérale du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain[22]

Art. 1a, al. 1bis, 1re phrase

1bis En dérogation à l'al. 1, les militaires n'ont droit à l'allocation entre deux services d'instruction ou entre deux parties d'école de recrues que s'ils sont sans revenu. …

22 RS **834.1**